



Extrait du UNSA Fonction publique

<http://www.unsa-fp.org/?Cumul-emploi-retraite-de-nouvelles>

Cumul emploi retraite : de nouvelles règles en vigueur depuis le 1er janvier 2015

- Retraites -



Date de mise en ligne : samedi 10 janvier 2015

Copyright © UNSA Fonction publique - Tous droits réservés

La loi "retraite" du 20 janvier 2014 change les règles du cumul emploi / retraite pour tous les pensionnés qui feront valoir leurs droits à pension à partir du 1er janvier 2015.

Dorénavant, il faut faire valoir ses droits à retraite dans tous les régimes sauf exception. En cas de reprise d'activité, les cotisations ne permettent pas d'acquérir de droits nouveaux...

La loi impose de prendre toutes ses retraites en même temps mais une dérogation existe pour les fonctionnaires qui bénéficient du service actif.

En cas de cumul emploi retraite, les cotisations ne seront pas génératrices de droits nouveaux à la retraite.

L'ancien fonctionnaire qui décide de reprendre une activité pourra le faire dans les conditions suivantes :

1/ Les cotisations retraite qu'il versera ne donneront pas de droit nouveau à retraite sauf s'il redevient fonctionnaire.

Dans ce cas, sa pension sera annulée avant d'être recalculée sur l'ensemble de sa carrière.

2/ Le montant de ses nouveaux revenus annuels est plafonné, quel que soit son employeur, privé ou public.

" Ce montant brut ne peut pas excéder le tiers du montant brut de la pension de l'année civile considérée majoré de 6 941,39 Euros (pour 2014).

" Dans le cas contraire l'excédent est déduit de la pension.

Exemple : pour une pension brute annuelle de 18 000Euros, le plafond est 6000 Euros + 6941,39 Euros soit 12 941,39 Euros. Si le revenu brut annuel est supérieur au plafond, la différence est déduite de la pension.

L'UNSA-FP estime que cette disposition de plafonnement est injuste, en particulier pour les titulaires d'une petite pension. Elle agit pour la faire évoluer.

Le Code des pensions civiles et militaires prévoit plusieurs cas de dérogation permettant le cumul intégral d'une pension avec le revenu d'une activité professionnelle.

" Les titulaires de pensions d'invalidité, de pensions militaires

" L'exercice d'activités comme artiste, auteur, interprète, mannequin, ou la participation à des activités entraînant la production d'oeuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire (voir article L.86 du CPCMR)

" Si le fonctionnaire remplit les conditions suivantes :

Avoir liquidé toutes ses pensions auprès des régimes légaux de base et complémentaires

Et :

" Avoir atteint la limite d'âge (67 ans)

ou

" Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits (62 ans) et justifier de la durée d'assurance ouvrant droit à une pension à taux plein.

Cumul emploi retraite : de nouvelles règles en vigueur depuis le 1er janvier 2015

Pour les anciens fonctionnaires retraités avant le 1er janvier 2015, les règles de 2010 sont toujours en vigueur avec l'obtention de nouveaux droits pour une future retraite, liés aux versements des cotisations.

Le cumul intégral est autorisé si l'ancien fonctionnaire reprend une activité avec un employeur privé. La règle du plafonnement s'applique seulement si c'est un employeur public qui a signé le contrat.

Références : Articles L.77, L.84, L.85, L.86 et L.86-1 du CPCMR et Article L-161-22 Code de la sécurité sociale